11e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 26. 27 JUIN 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU Nº 26

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **On dispense pour un temps un chanoine de la résidence et des charges du chapitre.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on, de droit commun, dire une messe basse un jour double, pour l'inhumation des pauvres ? — Que signifie le roseau triangulaire ? Où le place-t-on après le chant du** *Lumen Christi ?* **— Saint Jean-Baptiste étant patron, quelle messe paroissiale doit-on chanter dimanche prochain, de saint Jean-Baptiste ou des saints Apôtres ? — Une fille-mère est-elle obligée de laisser sa fortune à son enfant naturel ? An fornicationes militum cum meretricibus sint peccata gravia ? Que penser des marchands catholiques qui vendent le dimanche ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le conseil de fabrique peut-il, sans autorisation, ouvrir une fenêtre dans le mur de l'église, pour y placer une verrière ? — Le sonneur étant rétribué par une quête à domicile, la fabrique pourrait-elle exiger de ceux qui refusent de donner à la quête un honoraire plus fort quand ils demandent la sonnerie ? Le curé pourrait-il refuser son ministère aux récalcitrants ? — A l'enterrement d'un maire l'école laïque doit-elle avoir le pas sur l'école congréganiste ? — La fabrique est-elle tenue de fournir et blanchir les surplis des vicaires ?**

VARIÉTÉS : **Les opérations de bourse devant la conscience.**

COURRIER DES LIVRES

PALÉOGRAPHIE MUSICALE. Fac-similés phototypiques des principaux manuscrits du chant grégorien, ambrosien, mozarabe, gallican, publiés par les *Bénédictins de l'abbaye de Solesmes.* Solesmes, imprimerie Saint-Pierre, 1889.

Sous ce titre commence la publication de toutes la plus importante pour la science du chant ecclésiastique. En toutes les branches de l'histoire et de la science archéologique, les monuments tiennent la première place. Les opinions des savants, si respectables qu'ils soient, ne valent qu'à la condition d'être conformes aux documents que nous ont laissés les contemporains. Si, faute de données, ils ont fait des écarts, la connaissance des monuments vient les rectifier et remettre les érudits sur la voie qui mène sûrement à la vérité.

Mais les monuments anciens sont relativement rares. Il faut, en particulier, aller chercher, bien loin parfois, dans les bibliothèques conservées ou reconstituées après les incompréhensibles dispersions opérées par les vandales de la révolution. Il faut avoir des loisirs et de l'argent pour faire les courses et les séjours qu'exigent les recherches et l'étude des manuscrits. Comment ne pas saluer avec joie les publications qui, moyennant une dépense relativement très modique et de beaucoup inférieure à celle d'un voyage de moyenne longueur, vous mettent entre les mains les sources les plus authentiques et les plus exactement reproduites ? Avec les merveilleuses inventions qui ont remplacé par la lumière la main des transcripteurs, on est sûr d'avoir, non seulement les choses que contiennent les documents, mais les documents eux-mêmes tels qu'ils sont, avec tous leurs caractères, leurs ratures, leurs macules, leur aspect et jusqu'aux rides des parchemins sur lesquels ils s'étalent. Avec cela, sans sortir de sa chambre, on peut étudier les sources de première main.

Bien que notre génération n'ait pas inventé la méthode de travail dont le premier fondement est l'étude des sources, on doit reconnaître qu'elle l'a généralisée et, l'on ne peut nier, nous disent avec raison les PP. Bénédictins, « qu'une impulsion nouvelle, universelle, pleine de promesses n'ait porté de nos jours les amis de la vérité à la recherche et à l'analyse des monuments originaux, en même temps qu'une pensée de vulgarisation tendait à les mettre sous les yeux du plus grand nombre possible de travailleurs. »

Nous nous réjouissons de voir les Bénédictins

de Solesmes entrer dans cette voie pour le chant ecclésiastique et répandre partout le texte des documents les plus importants où se trouve consignée l'antique et vraiment authentique tradition du chant sacré, depuis ses origines jusqu'à l'époque de décadence lamentable où cette tradition reçut de l'ignorance, de l'arbitraire et du mauvais goût de si déplorables atteintes. S'il fallait avoir la douleur de voir définitivement régner dans la pratique les tristes fruits de l'âge qui fut pour le chant sacré une époque de décadence et de corruption, on aurait du moins dans la série de ces vénérables monuments la consolation de constater que l'inspiration chrétienne a été dans le principe et pendant de longs siècles vraiment digne de sa divine origine et de sa céleste mission.

Mais l'utilité de cette publication ne se bornera pas à cette consolation platonique.

Le premier avantage que procurera à la cause du chant ecclésiastique la publication en *fac-simile* des vénérables documents où il a été consigné dès les temps les plus reculés, sera de montrer que, avant les corruptions introduites sous le nom de réformes, le chant grégorien était partout le même, et comme il était à peu près seul en usage dans toute l'église latine, on en conclura que pendant les longs siècles représentés par nos manuscrits, la langue musicale de l'Eglise était vraiment *une : Erat terra labii unius et sermonum eorumdem.*

Le second avantage sera de faire voir par la comparaison du chant grégorien avec les chants ambrosien, mozarabe, gallican, que tout le chant ecclésiastique dérive d'une source unique, d'une origine commune, qui ne saurait être que la tradition primitive de l'Eglise. Je n'insiste pas sur la conséquence que l'on en peut tirer pour montrer comment c'est Rome qui a fait, sous tous rapports, l'Occident chrétien. Mais, au point de vue musical, je ferai remarquer que cette unité de caractère et d'origine et cette variété de dialectes indiquent aux amateurs la voie qu'ils devront suivre pour arriver à la vraie et complète conception du chant ecclésiastique : relever les caractères communs de cette langue musicale incomparable, noter les différences, qui ne sont qu'accidentelles et secondaires, et nous donner avec exactitude les principes généraux d'une langue que nous avons tant d'intérêt à bien connaître.

Le troisième avantage sera de permettre aux maîtres de chant d'étudier, documents en main, non seulement les notes essentielles des mélodies grégoriennes, mais encore les nuances traditionnelles d'exécution, la manière de rendre les ornements très naturels dont elles sont accompagnées, l'interprétation des signes bien compris des chantres d'autrefois, mais dont la connaissance a disparu depuis que les mélodies grégoriennes ont été exécutées d'une manière antipathique à leur caractère.

Le quatrième avantage sera de fournir aux mêmes maîtres de chant le moyen de contrôler par eux-mêmes et d'une manière entièrement sûre les corrections faites au chant traditionnel de l'Eglise et de pouvoir classer par ordre de mérite les différentes éditions issues de ces corrections. Si l'on admet en principe que la perfection du genre existe dans la version antique et authentique universellement répandue, telle que la révèlera la publication des manuscrits les plus importants, chaque édition prendra rang selon le plus ou moins de ressemblance qu'elle aura gardée avec ce type primitif. Si, au contraire, on admet que ce type est tout ce qu'il y a de plus éloigné de l'idéal, une édition devra être regardée comme d'autant meilleure qu'elle y ressemble le moins. Parmi toutes les éditions en vue, je sais bien à laquelle je donnerais la première place et la dernière dans chacune de ces deux hypothèses. Mais ce n'est pas le lieu de faire ce classement, ni même de discuter la valeur relative des deux principes diamétralement opposés que je viens de formuler.

Le cinquième avantage sera d'éclaircir de plus en plus la question de la bonne exécution du chant grégorien. Les premiers principes d'exécution sont déjà bien mis en lumière. On ne manque d'aucune donnée essentielle, théorique et pratique, pour le chant des antiennes les plus simples.

Se laisser guider par le texte, embrasser chaque membre de phrase d'une seule émission de voix, pratiquer et bien pondérer les pauses qui les terminent, accentuer le chant en accentuant régulièrement les paroles : voilà qui donne une exécution excellente de ces antiennes. Mais on a besoin d'étudier dans les sources mêmes les mélodies plus chargées de notes. Le texte ne saurait seul indiquer le rythme. Parfois il est nul, comme dans le *jubilus* de l'*Alleluia*. Toujours il y a impossibilité de plier le rythme du chant à celui des paroles. Mais ces riches vocalises ont leur rythme à part, leurs divisions, leurs pauses, leurs notes importantes, leurs formes particulières dont chacune a son caractère spécial. On ne saurait vraiment bien exécuter ces modulations que quand on en connaîtra la structure dans ses moindres détails. Les publications des Bénédictins de Solesmes pourraient suffire à la rigueur, mais les documents serviront de pièces justificatives à leur texte et l'on y trouvera au surplus des renseignements précieux sur les éléments qui entrent dans la composition de ces séries et sur la manière de les interpréter.

La *Paléographie musicale* comprend deux parties étroitement unies : le texte et les *fac-simile*. Le texte donnera l'intelligence des *fac-simile*. Ceux-ci sont la partie capitale de la publication.

Du texte, il a paru jusqu'à présent une *Introduction générale* et quelques remarques sur le Mss. 339 de S. Gall, qui ouvre la série des *fac-simile*.

Voici le sommaire de l'Introduction générale : 1° De l'influence des nouveaux procédés de repro-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(S. Luc, v, 1-2.)

Vous venez d'entendre, raconté par l'évangéliste saint Luc, un des plus touchants épisodes de la vie du Sauveur. Vous avez reconnu dans ce récit, d'une simplicité et d'un intérêt si frappants, cette touche divine qui apparaît ici surtout et nous prouve avec tant d'évidence la vérité du saint Evangile.

I

Il y avait un an environ que Notre-Seigneur avait inauguré le cours de ses prédications apostoliques. Déjà, il avait visité la Judée, la Samarie et la Galilée ; cette dernière contrée avait été particulièrement le théâtre où le divin Maître aimait à faire entendre ses enseignements et à multiplier les miracles de sa toute-puissance. Là il devait trouver ses premiers et ses plus dévoués disciples. De tous côtés les foules accouraient à lui et ne se lassaient pas de l'écouter. Parfois même la presse devenait si grande que Jésus était obligé de monter sur une hauteur afin de pouvoir être vu et entendu de tous.

C'était un de ces jours où le nombre des auditeurs avides de la parole de Dieu, avait crû à l'excès : *Quum turbæ irruerent in Jesum, ut audirent verbum Dei.* Jésus se trouvait sur le bord même du lac de Génésareth, ce lac privilégié qui devait être le témoin de tant et de si merveilleux prodiges. Il aperçoit deux barques amarrées au rivage ; les pêcheurs en étaient descendus et lavaient leurs filets. Il entre dans une de ces barques. Elle appartenait à Simon Pierre, le futur chef des apôtres. Jésus le pria de s'éloigner un peu de terre, et s'étant assis, il se mit à enseigner le peuple du haut de cette barque.

Avez-vous remarqué, M. F., le sens profond que revêt la conduite du Sauveur en cette circonstance. Au lieu de conduire la foule sur une montagne, comme il avait coutume de le faire, surtout lorsqu'elle devenait trop nombreuse, c'est vers le lac de Génésareth qu'il se dirige. Là il se choisit une chaire où il pourra parler librement. Quelle sera cette chaire? La barque même de celui qu'il vient chercher pour en faire le premier de ses apôtres. Rien n'était capable de disposer le cœur de Simon-Pierre, comme cette attention marquée de la part du Sauveur. Assis lui-même aux pieds de Jésus, il put recueillir, sans en perdre aucune, toutes les paroles qui tombaient des lèvres du divin Maître. Nul doute que l'âme ardente de Pierre n'ait été bientôt transportée d'admiration et d'amour pour celui qui parlait avec tant de sagesse et d'autorité.

Le moment était venu de demander un acte héroïque à l'apôtre. Jésus avait cessé de parler ; il se tourne vers Simon et subitement : « Gagne la haute mer, lui dit-il ; » puis : « Jetez vos filets pour prendre le poisson. » Il ne devait pas ignorer cependant que les apôtres venaient de passer une nuit laborieuse. Ne les avait-il pas trouvés, quelques heures auparavant, occupés à nettoyer et à réparer leurs filets. Quoique brisé par la fatigue, plus encore, averti par une dure expérience, de l'inutilité de nouveaux efforts, Pierre n'hésite pas un instant ; il ne songe pas à faire la moindre objection, il ne s'enquiert point du but que Jésus peut se proposer en les condamnant à une pêche qui, selon toutes les apparences, n'avait aucune chance de réussite. Pierre ne songe même pas à tout cela. Mais pour marquer la promptitude et l'énergie de son obéissance : « Maître, dit-il, nous avons travaillé toute la nuit et nous n'avons rien pris ; toutefois, vous le demandez, je vais jeter le filet. »

Telle est bien la confiance que les successeurs de Pierre, les pontifes appelés successivement à conduire la barque de l'Eglise, devaient mettre dans la parole du Sauveur. Lorsque de grands sacrifices leur sont demandés, que des entreprises difficiles et laborieuses sont imposées à leur zèle, ils ne reculent, à l'exemple de Pierre, ni devant la peine ni devant l'immolation. Et toujours d'inespérés et providentiels succès répondent à cette confiance. C'est que Jésus est présent dans la barque de Pierre ; voilà l'explication des victoires que remporte l'Eglise malgré sa faiblesse apparente, malgré le défaut de tout secours humain, malgré l'habileté et la puissance de ses ennemis.

Et nous, M. F., ne pouvons-nous, pour notre conduite personnelle, tirer quelques conséquences pratiques du texte que nous venons d'expliquer ? Assurément et de très importantes ? Ne nous arrive-t-il pas, hélas ! de travailler pendant la nuit, je veux dire, dans l'état du péché, qui est la vraie nuit de l'âme, et aussi, nonobstant nos efforts, de ne faire aucun profit ! Oui, reconnaissons-le, tout ce que nous entreprenons en dehors de Jésus, sans sa grâce et sa particulière assistance, ne saurait réussir. Nos œuvres, quelque peine que nous nous donnions, sont des œuvres mortes, inutiles, qui demeureront sans récompense. Travaillons donc, mais avec Jésus présent, travaillons, mais sur la parole, d'après les préceptes et les commandements de Jésus. Oh ! alors nous n'aurons point à craindre d'insuccès, tout nous sera à profit, nous récolterons une ample moisson de mérites là où précédemment nous n'avions trouvé que disette et désolation, et les légers efforts que nous nous imposerons, seront récompensés au centuple. Nous en avons pour garant la suite du récit évangélique dont il faut continuer l'exposition.

II

Les apôtres ne se sont pas contentés d'un commencement de zèle et d'ardeur. Les voilà à l'œuvre. Quelle activité ils déploient ! oubliant leurs précédentes fatigues, ils mettent à exécuter l'ordre qui leur a été donné, toute la diligence possible. La sueur découle de leurs membres, tandis que leurs bras robustes manient les rames, lancent et di-

rigent le filet. Mais la présence de Jésus anime leurs efforts. Il ne sentent point la peine et sont décidés à ne suspendre ce dur exercice que sur un commandement nouveau du divin Maître.

Mais pourquoi Jésus aurait-il prolongé davantage cette expérience? Il avait désormais la certitude qu'une fois confirmés par la vertu de l'Esprit-Saint, les apôtres seraient capables d'une fidélité et d'un dévouement à toute épreuve. Que restait-il donc? sinon de montrer à ces pêcheurs encore si timides et si défiants d'eux-mêmes tout ce qu'ils pouvaient attendre de l'assistance divine. Ils ne tardèrent pas à l'éprouver de la manière la plus sensible et la plus convaincante. Du premier coup, ils prennent une quantité de poissons telle que le filet se rompait. Loin de se complaire dans ce succès, ils ne songent qu'à faire partager cette bonne fortune à leurs autres compagnons de pêche. Par signes ils appellent ceux qui se trouvaient sur l'autre barque. Ceux-ci accourent, et tous ensemble ils jettent leurs filets. Chaque fois la même capture se renouvelle aussi merveilleuse, aussi abondante. Bientôt il faudra renoncer à pêcher plus longtemps, car les barques, chargées à l'excès, menacent de couler à fond.

Ainsi se trouvait récompensée la foi et l'obéissance de l'apôtre. Mais cette pêche n'était, à vrai dire, que l'image et l'annonce d'une autre pêche plus merveilleuse encore. Ces vaste filets qui se rompent, tant ils renferment de poissons, représentent l'Eglise, la vraie Eglise de Dieu, régie par le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de saint Pierre, et dans laquelle doivent affluer toutes les nations de l'univers. L'immensité des chrétiens y est représentée par tous les fidèles, qui y sont entrés depuis la première prédication de saint Pierre jusqu'à nos jours. Et, en effet, Pierre et les autres apôtres, après avoir gagné la haute mer, c'est-à-dire après s'être dispersés à travers les contrées les plus peuplées et les plus florissantes, commencent cette pêche miraculeuse des âmes qui ne doit plus avoir de fin. Jérusalem, Antioche, Rome, Athènes, Ephèse, Corinthe, Alexandrie, toutes les grandes cités, tous les peuples entendent à la fois l'annonce de la bonne nouvelle, et dès le jour de la Pentecôte, le nombre des conversions qui s'opèrent à la parole de Pierre tient du miracle. Chaque jour, les conversions s'accroissent dans des proportions extraordinaires. Les apôtres sont obligés de s'adjoindre de nouveaux compagnons pour continuer avec eux et après eux l'œuvre commencée. De siècle en siècle on verra, malgré les défections, les schismes et les hérésies qui menaceront de rompre le filet divin, se reproduire les mêmes prodiges. Et cette propagation rapide et merveilleuse ne sera pas une des marques les moins authentiques de la vraie Eglise.

III

Pierre, tant qu'il avait été absorbé par son rude travail, n'avait pu saisir toute la grandeur du miracle qui venait de s'accomplir. Mais à peine eut-il ramené et replié son filet, que la vue de l'immense quantité de poissons que contenait la barque, et la pensée que cette pêche merveilleuse s'était faite dans les conditions les plus défavorables, le jetèrent dans une profonde stupeur. La puissance et l'autorité de Jésus lui apparurent dans la plus vive lumière. Eperdu, hors de lui, il tombe aux pieds de son Sauveur : « Seigneur, s'écrie-t-il, retirez-vous de moi, car je ne suis qu'un pauvre pécheur : *Exi a me, Domine, quia homo peccator sum.* »

L'émotion de Pierre s'était communiquée à ses compagnons ainsi qu'à Jacques et à Jean fils de Zébédée qui se trouvaient également à cette pêche.

Pour comprendre la parole de Pierre, il faut se rappeler l'idée que les Juifs s'étaient faite de la divinité. Selon les traditions populaires, nul ne pouvait survivre s'il avait vu Dieu. Saint Pierre ajoute la vraie raison qui doit nous faire trembler en la présence de Dieu : c'est notre indignité comme pécheurs. Par lui-même le péché éloigne Dieu de nous. Quand donc nous avons sur la conscience quelque faute mortelle, nous devons nous hâter de nous en purifier, afin de pouvoir paraître sans crainte devant Dieu. Du moins ne devons-nous jamais avoir la triste hardiesse de nous approcher en cet état des sacrements qui requièrent la vie de la grâce.

Jésus se hâta de calmer les inquiétudes de son apôtre : « Ne craignez point; car tout ceci n'a d'autre but que de vous indiquer la mission qui vous attend. Désormais, ce sont des hommes que vous prendrez : vous serez des pêcheurs d'hommes. »

Pierre et ses compagnons comprirent-ils de suite le sens et l'étendue des paroles du Sauveur. Il est permis d'en douter. Toutefois il ne font ni objection ni demande d'explication. Ils abandonnent tout d'un commun accord, biens, profession, parents, patrie, pour s'attacher à Jésus et le suivre partout.

O l'admirable exemple pour les chrétiens de toutes les époques, mais surtout pour nos contemporains. Le grand obstacle, en effet, au service de Dieu, n'est-ce pas notre attachement immodéré aux biens de ce monde. Et pourtant ce que Dieu demande de nous, les devoirs que la religion nous impose peuvent-ils être comparés aux obligations qui résultaient pour les apôtres de leur sublime mission. La pratique de nos devoirs religieux est, certes, compatible avec le soin de nos affaires, les affections de la famille, l'accroissement de notre fortune. Néanmoins, qu'arrive-t-il? C'est que beaucoup de chrétiens ne consentent pas à être distraits de ces préoccupations terrestres et matérielles qui les absorbent tout entiers. Ils ne craignent pas, pour cela, d'abandonner tout le reste ou de le regarder comme tout à fait secondaire et inopportun. Les malheureux! ils se trompent étrangement. Les apôtres nous apprennent aujourd'hui, par leur propre exemple, ce que, toute proportion gardée, nous devons faire quand le service de Dieu

nous appelle : Quitter, interrompre, au moins pour un temps, nos occupations ordinaires, et nous donner généreusement, sans retard, sans arrière pensée à l'œuvre dont Dieu réclame de nous l'accomplissement. Est-ce ainsi que nous agissons, M. F. ? Déplorons la coupable insouciance que nous avons peut-être montrée jusqu'ici pour l'affaire importante entre toutes de notre sanctification. Appliquons-nous-y désormais avec tout le soin et l'attention désirables. De la sorte, nous n'aurons pas à craindre d'être réduits à dire, un jour, comme les apôtres : « Nous avons travaillé la nuit et nous n'avons rien pris : *Per totam noctem laborantes, nihil cepimus.* » Notre vie, toute remplie de mérites et de bonnes œuvres, sera vraiment la reproduction de la pêche miraculeuse. Après avoir tout quitté et sacrifié pour suivre Jésus sur la terre, nous mériterons que tout nous soit rendu au centuple dans le Ciel.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

On verra par la cause suivante que la suppression par le gouvernement des revenus ecclésiastiques ne supprime point les obligations des titulaires ; mais que le Saint-Siège consent à diminuer provisoirement les charges si ces titulaires se trouvent dans l'impossibilité morale d'y suffire.

MONTISALTI

RESIDENTIÆ ET ONERUM CANONICALIUM

Die 24 Martii 1888.

Sess. 22 cap. 3 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Tullius Galli, canonicus ecclesiæ collegiatæ Rotellæ, Diœcesis Montisalti, S. C. C. exposuit, quod ab anno 1876 a residentiæ loco discessit, et Montisalti prius commoratus est, deinde in pago Force ejusdem Diœcesis, ubi in præsens organum pulsat, et coadjuvat etiam parochum in excipiendis confessionibus.

Oneribus missarum, quæ canonicatui sunt adnexæ, semper satisfecit, exceptis missis conventualibus dierum ferialium, quas ab anno supradicto nunquam celebravit. Cujus irregularis agendi rationis hanc ipse allegabat excusationem, quia scilicet capitulum Rotellæ suppressum civiliter fuerat, et nunc pene extinctum.

Nihilominus cum undequaque securus in conscientia se non sentiret, ad sui animi quietem, petebat, ut absolveretur ab obligatione missarum conventualium, quas non celebraverat, sanaretur quilibet defectus in perceptione redituum canonicalium admissus, et ab obligatione residentiæ ipse in posterum liberaretur.

Rogatur super hisce precibus Episcopus coadjutor, factaque ei lege ut Rotellæ capitulum audiret, hæc respondit : « Vix ac transmissa fuit ad hanc Curiam instantia, qua sacerdos Tullius Galli, canonicus ecclesiæ collegiatæ Rotellæ, poscebat, ut posset facere suos reditus canonicatus ab anno 1876 indebite perceptos, ob non impletam residentiæ legem, utque in posterum extra locum beneficii posset commorari, illam statim patefeci tum Priori capituli, tum alteri canonico superstiti. Hi in unum congregati autumarunt, oratorem oneri residentiæ satisfacere debere : 1° quia, eo absente, nequit officium in choro recitari ; 2° quia si olim reditus beneficii satis erant ejus substentationi, multo magis sufficere nunc debent ob obtentam reductionem missarum 52, quæ onus peculiare ejus beneficii constituebant, ad 12 tantum singulis annis applicandas ; 3° quia populus ejus loci de ipsius absentia conqueritur ; 4° tandem quia prior-parochus aliquo eget sacerdote, qui eum adjuvet in confessionibus excipiendis, præsertim cum vita excesserint quatuor canonici coadjutores.

« Contra, orator ait, se non posse propriæ substentationi prospicere reditibus præbendæ canonicalis, qui exigui valde sunt.

« Et reapse si præ oculis habeatur, annuos reditus non excedere libellas circiter 260 et ab his detrahatur onus missarum conventualium 37 circiter et aliarum duodecim, quas celebrare debet ratione alterius oneris, canonicatui adnexi ; et insuper si advertatur ipsum in diebus suis jam processise, esse scilicet quasi septuagenarium, adeoque non posse Rotellæ residere quin famulum sibi adjungat ; facili negotio despicitur, reditus ejusmodi vel necessariis impensis impares esse. E contra pulsando organa in ecclesia collegiata Fortii annuatim habet libell. circiter 290 et alias triginta pro quolibet mense recipit uti confessarius ; quas tamen paucis aliis mensibus ipsum percepturum puto, nam brevi novus renunciabitur parochus, qui ejus ministerio in excipiendis confessionibus non indigebit.

« Ad hæc, quamvis Rotellæ resideret, haud facile esset muneribus chori satisfacere, tum quia prior parochus ratione officii sui, sæpe sæpius non posset choro interesse, tum quia canonicorum alteruter, aliis de causis, ab hoc munere obeundo posset excusari.

« Quod attinet ad satisfactionem onerum missarum, orator ex quo Rotellam reliquit, celebravit quotannis missas duodecim ad satisfaciendum oneri peculiari canonicatui adnexo, missas vero conventuales celebravit vel celebrare fecit tantum diebus Dominicis singularum hebdomandarum sibi in turno contingentium, reliquas omnes omisit ; putavit enim capitulum, quippe quod ad tres tantum canonicos reductum erat, ex tunc dissolutum fuisse, ac proinde onus quoque missarum conventualium cessasse, una cum onere residentiæ.

« Quod ad me spectat, submisse putarem Oratori, inspecta ejus gravi ætate, nec non tum canonicatus, tum aliorum proventuum exiguitate, indulgeri posse, ut fructus omnes illegitime perceptos sibi retineat ; pro missis vero conventualibus neglectis, aliquem missarum parvum numerum, intra determinatum tempus, pro una vice,

celebrandarum, posse injungi. Relate vero ad legem residentiæ in posterum, id istius sacri Consessus sapientissimo judicio plenissime submitto. Tantum animadvertam quod, inspecto parvo sacerdotum numero in singulis Diœceseos parœciis, oratori difficile esset, ni dicam impossibile, alium invenire sacerdotem, quem sibi substituat in officiis choralibus, vel ipsis tantum diebus festis, implendis, præsertim cum Rotellæ, præter duos dictos canonicos, nullus alius adsit sacerdos. »

DUBIUM

An et quomodo preces canonici Tullii Galli admitti possint in casu.

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita, sub die 24 martii 1888, censuit respondere : *Celebrato aliquo numero missarum, prudenti arbitrio Episcopi determinando, pro gratia absolutionis et condonationis quoad præteritum ; et quoad futurum pro gratia dispensationis a residentia et chori servitio ad quinquennium.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Pour l'inhumation des pauvres, d'après les liturgistes (Mgr de Conny, le R. P. Le Vavasseur, etc.) on ne peut dire une messe basse de *Requiem* les jours doubles ; c'est ce que j'ai enseigné jusqu'à ce jour.

Moi-même, en 1876, j'ai obtenu un indult pour l'inhumation de mes pauvres. On me l'a accordé comme une insigne faveur *(de speciali gratia benigne annuit)*. Or dans un des derniers numéros des Ephémérides et même dans l'*Ami* (1889, n° 20, p. 232), je vois que ce n'est pas un privilège, mais un droit commun !

Est-ce certain ? Faut-il réformer notre *Ordo ?*

R. — Pour nous, il n'est pas certain que le *droit commun* permette de dire une messe basse de *Requiem* pour les pauvres dans les fêtes doubles (mineures et majeures).

Nous exceptons un cas, c'est celui des églises rurales où le plus souvent il n'y a qu'un prêtre qui célèbre, et où il célèbre sans chant. On peut alors, de droit commun, au vrai jour anniversaire, se contenter d'une messe basse.

Ce cas a été décidé en 1700 pour le diocèse de Coire, en Savoie.

Nous donnons le texte de ce décret parce qu'il a servi comme de règle pour les décisions subséquentes :

« Utrum in Ecclesiis parochialibus ruralibus, in quibus per annum plerumque unus tantum sacerdos celebrat, et sine cantu, possit dici Missa de Requiem, quando Anniversaria ex Testatorum dispositione, eorum recurrente obitus die, vel quando dies 3, 7, vel 30 incidunt in festum duplex minus ? »

La Sacrée Congrégation répond affirmativement en ce qui regarde les messes et les anniversaires.

« Quoad Missas et Anniversaria recurrente obitus die Affirmative. In reliquis Negative, et serventur Decretum Generale editum sub die 5 Augustii 1662, quod incipit « Cum Sanctissimus, etc. » (19 junii 1700, n. 3565, ad 9.)

Ainsi donc il est permis à un prêtre, qui est seul et qui habituellement célèbre la messe sans chant, de lire une messe de *Requiem* un jour d'anniversaire dans une fête double. Or il n'est pas question ici d'une messe pour les pauvres ni d'un cas d'enterrement. A plus forte raison le peut-on s'il s'agit d'un enterrement et d'une messe pour les pauvres.

Laissons de côté ce cas exceptionnel, et examinons le cas ordinaire d'une église rurale où le prêtre chante habituellement les messes de *Requiem.*

Ce prêtre peut-il, *de droit commun, lire* une messe de *Requiem* pour les pauvres en une fête double ?

Nous répondons négativement, et voici notre preuve. En 1833, Blaise Lentini, archiprêtre de l'église Saint-Nicolas, de Borgo De-Laurea, demanda cette faveur pour l'enterrement des pauvres qui n'ont pas le moyen de payer une messe solennelle :

« ... Ratus est pauperes defunctos, queis vires non suppelunt pro obtinenda missa solemni de *Requie*, in die depositionis, inferioris esse conditionis respectu divitum ; propterea ne hoc peculiari ritu ab Ecclesia statuto priventur, concedendum esse, ut pro defunctis pauperibus Missa a Rituali recensita die præscripta legi etiam valeat in diebus festis et ritus duplicis, atque ad hoc Indultum obtinendum Sacrorum Rituum Congregatione humillime supplicavit. »

Or cette supplique ne fut pas exaucée. La Sacrée Congrégation s'en tint aux décrets d'Alexandre VII qui se trouvent en tête du missel :

« Et sacra eadem Congregatio ad Quirinale sub infrascripta die in Ordinario Cœtu coadunata, audita relatione ab infrascripto Secretario, omnibus rite consideratis, præsertim Decretis sa. me. Alexandri Papæ VII rescribendum censuit : Negative, et serventur Rubricæ. » (Die 17 Augusti 1833, n. 4719.)

Par ce décret il est défendu de dire une messe basse de *Requiem* dans les fêtes doubles.

Malgré cela l'usage contraire s'établit dans certaines églises.

Ainsi en 1840, l'évêque de Bruges exposait à la même Congrégation que dans son diocèse existait la coutume de dire une messe basse de *Requiem* pour les pauvres, *præsente corpore*, jusqu'aux fêtes doubles-majeures, et il demandait si l'on pouvait les conserver :

« ... Quæritur an prædicta consuetudo servari possit ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on le pouvait dans le sens du décret porté pour Coire :

« Servari posse juxta Decretum in una Curien. diei 19 junii 1700, ad Dubium IX. »

Or nous avons vu tout à l'heure que ce décret permet de lire une messe basse dans les églises rurales où le plus souvent le prêtre célèbre sans chant. Ce décret n'a donc pas d'application pour

les églises rurales où le plus souvent on célèbre la messe avec chant.

L'année suivante, 1841, le cardinal archevêque de Malines fit connaître à la Sacrée Congrégation des Rites que dans *beaucoup d'églises* de son diocèse on suivait la même coutume qu'au diocèse de Bruges ; il demandait donc s'il était permis de se conformer au décret porté pour ce dernier diocèse :

« ... Quum præfatus usus invaluerit quoque in multis ecclesiis Archidiœcesis Melchliniensis, quæritur an per totam hanc Diœcesim prædicto Decreto se conformare liceat ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative » (22 mai 1841, n. 4921, ad 6.)

Ainsi donc le diocèse (aujourd'hui l'archidiocèse) de Malines obtint la même autorisation que le diocèse de Bruges, et par conséquent dans les mêmes conditions, c'est-à-dire pour les églises rurales où le plus souvent on ne chante pas de messe.

Examinons encore d'autres décisions de la Sacrée Congrégation :

En 1871, le vicaire capitulaire d'Adria, en Vénétie, demanda si l'on pouvait *lire* une messe de *Requiem* pour les pauvres dans les fêtes doubles, excepté les principales :

« Utrum possit interdum, etiam in festis duplicibus, exceptis principalioribus, legi tantummodo hæc Missa loco ut *cum cantu* dicitur ? »

La Sacrée Congrégation l'accorda dans le sens de la concession faite pour Malines :

« Affirmative ad tramitem *concessionis* in una Mechlinien. diei 22 Maii 1841, ad VI. Atque ita declaravit et *indulsit* die 2 septembris 1871 (n. 5491, ad 3.)

Or nous avons vu plus haut que l'usage de dire des messes basses pour l'inhumation des pauvres existait dans beaucoup d'églises du diocèse de Malines ; que la concession qui lui était faite était la même que celle qui avait été faite l'année précédente pour le diocèse de Bruges où existait l'usage de lire ces messes de *Requiem ;* qu'enfin ce n'est qu'une concession, *ad tramitem concessionis*, qu'un indult, et *indulsit.*

Nous voilà en 1871, toujours avec une concession, avec un indult.

Rapprochons-nous encore de nos temps.

Vous nous apprenez qu'en 1876 vous avez vous-même reçu de la Sacrée Congrégation des Rites une autorisation semblable, par grâce spéciale, *de speciali gratia.*

Dans les années suivantes, cette Congrégation a-t-elle été plus large. Nous ne le pensons pas. En effet, le journal italien l'*Avvisatore Ecclesiastico* nous apprend qu'un décret a été porté le 30 juin 1887 pour les archidiocèses et diocèses d'Australie, de Zélande, etc. Eh bien ! la Sacrée Congrégation des Rites usant des facultés spéciales accordées par Léon XIII, permet *par grâce spéciale*, de suivre les décrets portés pour Coire, Bruges et Malines, à savoir de lire une messe unique de *Requiem* aux funérailles des pauvres, en s'en tenant *aux clauses et limites* marquées dans ces décrets :

« S. R. C. utendo facultatibus sibi specialibus a SS. D. N. Leone Papa XIII tributis, *de speciali gratia* benigne annuit ut memorata Decreta *(Curien.* die 19 junii 1700, *Brugen.* 12 sept. 1840, et *Mechlien.* 22 Maii 1841), serventur etiam in Archidiœcesibus et Diœcesibus Australiæ Trasmarinæ et Zelandæ, nempe ut in exequiis pauperum legi possit unica Missa de Requie, attamen singulis sub clausis et limitationibus in Decretis ipsis concessis. » (30 junii 1887.)

Bien que ce récent décret n'ait pas été inséré dans le dernier fascicule des décrets authentiques qui va jusqu'au 23 novembre 1887, on ne peut guère douter qu'il ait été réellement porté. L'*Avvisatore* ne l'a certainement pas inventé.

Du reste cette concession n'apporte aucun changement à la discipline de la Sacrée Congrégation depuis 150 ans, puisqu'elle renvoie purement et simplement aux décrets pour Coire, Bruges et Malines.

D'après ces documents, nous ne voyons pas comment chaque prêtre peut, *sans indult*, en vertu *d'une concession générale*, encore moins *du droit commun*, lire une messe de *Requiem* pour les pauvres, en une fête double, dans les églises où le plus souvent on célèbre les messes avec chant.

Vous nous objectez que nous avons donné une décision en ce sens de concession générale dans l'*Ami du Clergé* de cette année, p. 232.

Nous répondons que dans cet endroit nous ne traitions pas la question en détail. Nous l'avons fait en 1888, p. 484, dans le sens que nous venons d'indiquer ; et depuis ce temps aucun document authentique du Saint-Siège n'est venu modifier notre sentiment.

Vous ajoutez que les *Ephémérides liturgiques* enseignent que le pouvoir de lire cette messe basse de *Requiem* pour les pauvres dans les jours doubles est de droit commun. Cela est vrai, mais la conclusion de la savante revue romaine ne nous paraît pas ressortir des décrets de la Sacrée Congrégation que nous avons eu soin de citer avec détail.

Si telle est la pensée de Saint-Siège, nous faisons des vœux pour que la Sacrée Congrégation le déclare nettement.

Q. — 1° Que signifie le roseau triangulaire du samedi saint ?

2° Que doit-on en faire, après qu'il a servi, c'est-à-dire après le chant de *Lumen Christi ?*

R. — Ad I. Suivant l'opinion la plus sérieuse, les trois branches du cierge triangulaire qui se réunissent en une seule base, représentent les trois personnes divines dans l'unité de nature.

Le roseau qui est à la base figure probablement Notre-Seigneur Jésus-Christ faible, humilié, et qui cependant procure la gloire de la très sainte Trinité.

En outre, dit un Père de l'Eglise, de même que

le roseau tue les serpents, de même Jésus-Christ dans sa passion a vaincu le démon :

« ... Candelæ in calce unum quid esse deberent, et deinde distingui in tres, ad designandum mysterium Unitatis et Trinitatis Dei ; fortasse significat Arundo humilitatem passionis Christi, ex qua in fine patuit major gloria unitatis et Trinitatis Dei. Patuit autem veluti lumen Christi, qui in Trinitate est Deus, vel, *ex Athanasio de Passione*, sicut Arundo serpentes necat, ita passio Christi diabolum vicit. » (Gavantus, Pars IV, Tit. x, n. 5, litt. m.)

II. On le dépose sur le marchepied de l'autel du côté de l'évangile.

Q. — Saint Jean-Baptiste est le patron de ma paroisse. Le dimanche 30 juin que dois-je faire ? Dois-je dire la messe paroissiale de saint Jean-Baptiste ou des saints Apôtres ? Si saint Jean a la préférence, la seconde messe, que je dis dans la même église, ne pourrait-elle pas être des saints Apôtres Pierre et Paul, au lieu d'être seulement de la commémoraison de saint Paul ? Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?* Et dans ce cas, à quelle messe faut-il faire mémoire du Sacré-Cœur ? Car dans notre diocèse le Sacré-Cœur est une des fêtes renvoyées au dimanche suivant quant à la solennité.

R. — La solennité de saint Jean-Baptiste l'emporte, parce que ce saint est liturgiquement plus digne.

De droit commun, on ne peut pas célébrer deux solennités le même jour dans la même église, vous devez donc renvoyer au dimanche suivant la solennité des saints Apôtres.

Dans votre diocèse, on devrait remettre encore la solennité du Sacré-Cœur au dimanche subséquent, c'est-à-dire au cinquième dimanche après la Pentecôte.

Mais voilà bien des translations. Celle du Sacré-Cœur est-elle obligatoire ? N'est-ce pas une simple *faculté* accordée à votre diocèse ? Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour décider cette difficulté. C'est à l'autorité diocésaine qu'il appartient de la résoudre.

Q. — 1° Une fille-mère est-elle obligée en conscience de laisser sa fortune par testament à l'enfant naturel qu'elle a eu ? Prompte réponse s'il vous plait.

2° Je me souviens d'avoir vu autrefois je ne sais plus dans quel auteur que je ne puis retrouver, cette opinion : *Quod fornicationes militum cum meretricibus non sunt peccata gravia.* Est-ce vrai ? Mon souvenir est-il exact, et quel auteur a émis cette opinion ?

3° Que penser des marchands catholiques qui le dimanche ne ferment pas leurs magasins et vendent à tout venant ?

4° Que penser de ceux qui de plus font étalage ? Ces deux manières de faire ont passé en coutume dans bien des localités. Un curé doit-il réclamer contre elles.

R. — Ad. I. *a*) De droit naturel, le père et la mère sont tenus solidairement de pourvoir à l'entretien, à l'éducation, à l'établissement convenables de leur enfant, légitime ou naturel, reconnu ou non. L'un n'est tenu pour le tout qu'à défaut de l'autre.

Il est difficile de déterminer l'étendue de cette obligation naturelle, quand aux dépenses que les parents doivent s'imposer, surtout pour élever un enfant naturel. En général, il faudra tenir compte des circonstances et de la fortune des parents.

b) L'enfant naturel peut être reconnu légalement, ou ne l'être pas.

S'il n'est pas reconnu légalement, il n'est pas héritier. La loi ne lui accorde aucun droit sur les biens de ses père et mère. (Art. 956, C. c.) Cette loi fondée sur les bonnes mœurs, oblige en conscience non moins qu'au for extérieur. Elle frappe de nullité absolue toute disposition contraire des parents, qui, par voies détournées voudraient transmettre leurs biens à l'enfant illégitime. Ces biens, transmis contre les prescriptions de la loi, devraient faire retour aux héritiers légitimes.

Mais si l'enfant naturel est reconnu légalement, soit par acte authentique, soit dans son acte de naissance, il acquiert des droits. La loi établit une réserve en sa faveur, art. 757: « Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des enfants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime ; il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frère, ni sœur. » — Art. 758. « L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père et mère ne laissent pas de parents au degré successible. »

Dans cette hypothèse de la reconnaissance légale, le père ou la mère, qui a reconnu l'enfant naturel, ne peut le priver de la réserve qui lui est constituée par la loi. Pour qu'il arrive à cette réserve qui lui est faite, il n'est pas besoin de testament, la loi suffit.

c) La mère de cet enfant naturel que nous supposons reconnu dans son acte de naissance, ou autrement, peut-elle lui transmettre par testament, outre la réserve constituée par la loi, la totalité de ses biens ?

Non, si elle a des héritiers nécessaires ; oui, dans le cas contraire. L'enfant naturel peut à défaut d'héritiers nécessaires, être appelé à succéder par testament. Ce n'est plus en qualité d'enfant qu'il succède, mais comme étranger : il n'est pas de condition pire que serait un étranger, qui peut être institué légataire universel. Cette raison vaut aussi pour l'enfant non reconnu, qui ne peut succéder *ab intestato*.

d) Mais la mère de l'enfant naturel, qui n'a pas d'héritiers nécessaires, est-elle obligée en conscience de laisser à celui-ci par testament, la totalité de sa fortune ?

Il serait bien difficile d'établir cette obligation sur des preuves sérieuses. Dès lors qu'elle a pourvu aux besoins, à l'éducation, à l'établissement de son enfant, surtout si elle lui transmet la réserve que la loi lui constitue quand il est reconnu légalement il semble qu'elle a rempli tout son devoir. L'incli-

nation naturelle qui porte les parents à laisser leurs biens à leurs enfants, n'emporte pas une obligation rigoureuse, au moins quand il s'agit de la totalité de ces biens, et que les enfants ne sont pas dans le besoin.

Ad. II. Fornicationes militum cum meretricibus, sunt peccata gravia.

Nulla est ratio sub hoc respectu discriminandi inter milites et alios non milites. Quod enin prohibetur jure naturali et divino, pro omnibus prohibetur. Porro hoc duplici jure prohibetur fornicatio sub gravi, ut constat ex Apost. ad Eph. 5 : I Thessal. 4 — ex propositione (infra) damnata ab Innoc. XI.

Nec evacuatur peccati gravitas, quia committitur a militibus, qui, ut tales, jure naturali et divino nullatenus eximuntur ; vel quia committitur cum meretricibus, unde imo gravius evaderet, utpote naturæ magis repugnans : vel demun, quia toleratur meretricium a magistratibus, cum tolerantia hæc licitum non faciat malum quod non impeditur ob timorem mali gravioris.

Utrum vero inveniatur auctor, qui contra docuerit, nullum impromptu habemus, qui citari valeat : forsan nec est impossibile talem reperiri.

Non defuerunt tamen auctores, qui negarunt fornicationem esse jure naturali vetitam, inter quos Caramuel, quorum sententia damnata est ab Innoc. XI, in hac propositione : « Tam clarum videtur fornicationem secundum se nullam involvere malitiam, et solum esse malam, quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur. »

Ad. III et IV. L'*Ami du Clergé* a déjà répondu à ces deux questions. Nons nous contenterons de dire qu'il faut interpréter la loi ecclésiastique qui défend d'acheter et de vendre le dimanche, surtout publiquement, d'après les usages établis et approuvés au moins tacitement. Il est assez généralement reçu, dit Mgr Gousset, que l'on peut vendre et acheter le dimanche, non seulement les choses nécessaires pour la journée, comme le pain, le vin, la viande, etc., mais encore ce dont les gens de la campagne peuvent avoir besoin, pour une ou plusieurs semaines, pour un temps même considérable, comme les vivres, les vêtements et autres objets de consommation. Mais il n'est pas permis d'exposer publiquement les marchandises : on doit tenir la boutique fermée, ou du moins n'en laisser que la porte ouverte. On excepte le cas où l'on exposerait la marchandise dans certaines foires ou marchés publics autorisés par la coutume et tolérés par les évêques. S. Lig. L. III. n° 286.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le conseil de fabrique a-t-il le droit, sans autorisation, avec ses propres ressources ou à l'aide de dons particuliers, d'ouvrir dans le mur de l'église une fenêtre à l'effet de recevoir une verrière offerte par une personne pieuse de la paroisse, le conseil de fabrique jugeant d'une grande utilité de donner du jour à cette partie de l'église. Le conseil municipal peut-il s'opposer à cette ouverture sous prétexte que c'est toucher aux murs de l'édifice. Une réponse catégorique, s. v. p., dans un des plus prochains numéros.

R. — Voici la réponse du *Bulletin des lois ecclésiastiques* : « C'est une erreur de croire que les fabriques ne peuvent toucher aux murs de l'église sans l'assentiment de la commune. Sans doute, elles ne sauraient être fondées à exécuter aux églises, propriétés communales, sans le secours de l'autorité civile, des travaux de grosses réparations pouvant compromettre leur solidité; mais il ne faut point perdre de vue qu'elles sont l'établissement légal chargé de leur conservation, de leur entretien, de leur appropriation aux besoins et aux convenances du culte, et de leurs réparations quelles qu'elles soient ; d'où il suit que, si dans le cours d'un travail de réparation ou d'appropriation exécuté aux frais de la fabrique, la disposition intérieure demandée par l'autorité ecclésiastique rend nécessaire la suppression d'une partie de mur séparatif devenue inutile, cette suppression est valablement et légalement faite, lorsque les fabriciens procèdent avec leurs propres fonds et qu'ils ne dépassent pas d'ailleurs le chiffre de la dépense indiquée dans les articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809. »

Cette doctrine, suivant les rédacteurs du *Bulletin*, résulte de la circulaire ministérielle du 6 août 1841 :

« Le décret de 1809, porte cette circulaire, doit être entendu en ce sens que, dans les cas y spécifiés, les bureaux des marguilliers et les conseils de fabrique pourront agir sans recourir préalablement à l'autorité du préfet, et ce qu'ils auront ainsi fait sera légal à coup sûr... »

« Mais, ajoute la même circulaire, si le préfet est informé que, quoique faisant légalement et sans excéder leurs pouvoirs, les conseils de fabrique en usent mal ou inopportunément, il doit leur prescrire de s'arrêter dans le cours de leur opération... »

Si l'autorité préfectorale en arrivait là, on ne pourrait pas passer outre sans se jeter dans de grandes difficultés et s'exposer aux plus graves inconvénients. Au reste, quand ce cas se présente, le préfet et l'évêque doivent se concerter ensemble pour constater l'état des choses et prendre un parti en conséquence.

Du moment qu'on ne change pas la disposition générale de l'édifice, on peut donc toucher aux murs de l'église soit pour percer des portes, des fenêtres, appuyer une chaire, placer un orgue, construire une tribune, sans l'avis et même contre l'avis du conseil municipal.

Q. — Dans une petite paroisse de 300 âmes, il est d'usage de payer le sonneur au moyen d'une quête en denrées qu'il fait lui-même à domicile.

Aujourd'hui, par esprit de parti, un certain nombre d'habitants se refusent à donner pour cette quête. De là il résulte que le sonneur ne se trouvant pas suffisamment rétribué, menace la fabrique d'abandonner la sonnerie,

si cette dernière ne le refait pas de ses propres deniers. Or, vu la modicité de ses ressources, la fabrique ne peut prendre à sa charge, ni en tout ni en partie la solde du sonneur. Que faire ?

1° La fabrique n'aurait-elle pas le droit de réduire les récalcitrants en permettant au sonneur d'exiger de chacun d'eux un fort salaire, 10 francs par exemple, chaque fois qu'ils demanderont la sonnerie pour leurs enterrements et leurs anniversaires ?

2° Supposé encore le cas où pour se soustraire au paiement de cette somme de 10 francs, ils consentiraient à se passer de toute sonnerie, le curé n'aurait-il pas le droit de refuser son ministère pour tout service qu'on voudrait faire sans sonnerie.

R. — Ad I. La fabrique n'a pas seulement le droit, mais aussi le devoir de chercher et de trouver un moyen légal de pourvoir au service de l'église. Or, elle ne peut se passer d'un sonneur, et elle ne peut avoir de sonneur sans lui donner un traitement sous une forme quelconque. Le moyen adopté jusqu'à présent et qui est pratiqué dans des milliers de paroisses rurales n'obtenant plus le résultat nécessaire, la fabrique est obligée d'en chercher un autre, soit en élevant le prix des chaises ou le tarif général des cérémonies particulières, convois ou enterrements, demandées par les particuliers. C'est à elle de choisir la manière la plus efficace et en même temps la plus équitable et aussi la plus prudente pour ne point heurter le sentiment public.

L'amende de 10 francs édictée en cette circonstance n'est-elle par exagérée ? Les sonneries doivent être tarifées comme tout le reste, d'une manière fixe et approuvée par l'autorité. Alors, les récalcitrants sont soumis au tarif et n'ont rien à dire. Dans le cas actuel, et à première vue, la somme de 10 francs paraît exorbitante et propre à révolter les petites gens. Il faudrait la diminuer, ou tout au moins la faire homologuer non seulement par l'évêque, mais encore par le pouvoir civil afin de lui donner force de loi devant les tribunaux.

Ad II. En principe, le curé a le droit de refuser son ministère, au moins en ce qui regarde la pompe des cérémonies, à quiconque ne se soumet aux règlements paroissiaux. Chacun doit être libre de prendre la classe qu'il veut; mais une fois choisie, il est obligé d'en subir toutes les conséquences; il ne saurait exiger, ayant pris un quatrième ordre, de lui retrancher ou de lui ajouter quelques détails que cet ordre ne comporte pas, tels que sonneries, luminaire, chantres, etc.

Q. — On préparait de solennelles funérailles à M. le maire de B., conseiller général du canton. L'adjoint chargé par le conseil municipal et d'accord avec la famille invita M. le préfet du département, M. le sous-préfet de l'arrondissement, M. le président du conseil général, tous les corps constitués de la commune et toutes les écoles de la ville. Tous les invités acceptèrent avec empressement, parce que le défunt avait acquis de son vivant d'universelles sympathies. Quelques heures après, M. l'adjoint envoya aux directeurs et directrices d'écoles communication du règlement ou ordonnancement de la cérémonie. Sur ce règlement, à la suite des écoles de filles, on avait placé l'école libre dirigée par les frères de saint Viateur, et à la suite de l'école libre on avait placé l'école communale publique et laïque.

Le frère directeur de l'école libre réclama et demanda que son école fut placée, non pas en tête mais à la suite de l'école laïque. Ce rang était plus honorable puisqu'il la rapprochait du clergé ; il croyait y avoir droit parce que son école était une maison religieuse contradictoirement à l'école laïque, et parce qu'elle avait coutume d'occuper cette place dans toutes les processions.

L'adjoint fit part de cette réclamation à l'instituteur communal et à certains municipaux. Ceux-ci et l'instituteur engagèrent M. l'adjoint à maintenir le règlement, tel qu'il avait été fait, et l'instituteur déclara que, si la place plus honorable n'était pas donnée à son école, il emmènerait et n'assisterait pas à l'enterrement.

La raison de ces Messieurs était que le caractère d'école publique donnait un rang de supériorité sur celle qui n'était qu'école libre ou privée; qu'en outre, l'école communale avait avec le chef de la commune dont on célébrait les funérailles un lien plus fort et plus étroit que l'école libre et privée. M. l'adjoint en appela à M. le curé-doyen de B.

M. le curé fit observer que le maire d'une commune où se trouvait deux écoles, l'une dite publique et l'autre libre, était aussi bien maire de l'une comme de l'autre; que, dans l'espèce, le vénéré cher défunt des funérailles duquel il s'agissait, avait compté dans l'école libre un plus grand nombre de ses administrés que dans l'école publique; que la distinction possible entre école publique et école libre n'établissait pas une différence entre les deux écoles égale à celle que produisait le caractère religieux de l'école libre dirigée par des religieux, contradictoirement à l'école publique dirigée par de simples laïques et sous un programme qui excluait tout enseignement et toute pratique religieuse; que, dans une cérémonie religieuse, les corporations religieuses avaient le pas sur les autres ; que la liturgie catholique prescrivait dans les processions de donner la préséance aux membre des ordres religieux sur les simples fidèles; que, du reste, c'était à l'autorité ecclésiastique à régler l'ordre des processions et la place que chacun devait y occuper ; que, dans le cas présent, c'était lui-même, curé-doyen du lieu, qui était investi de cette autorité ; que par suite, il déclarait que l'école publique laïque marcherait la première et que l'école libre, dirigée par les clercs de saint Viateur, marcheraient à la suite de la première.

M. le préfet arriva la soir même du jour, veille des funérailles. On lui soumit le conflit. Le lendemain matin, M. l'adjoint vint avertir M. le curé que M. le préfet avait déclaré la veille qu'en principe la nouvelle loi ôtait au clergé le droit de régler les funérailles hors de de l'église; que cette loi n'en faisait dépendre le règlement que des familles des défunts et de la municipalité du lieu ; que dans l'espèce lui, préfet, déclarait que si l'école publique n'avait pas le pas sur l'école libre, il n'assistera t pas aux cérémonies qui devaient se faire dans l'intérieur de l'église. *Quid juris* ?

R. — La réponse de M. le curé-doyen était parfaitement correcte et conforme aux principes liturgiques, les seuls qu'il eût à invoquer dans la circonstance. Un convoi religieux est une cérémonie religieuse dont le clergé seul a la direction et la police. Peu importe que la cérémonie se fasse au dehors ; elle devient comme un prolongement de l'église, et l'autorité ecclésiastique y conserve et y exerce tous ses droits.

La prétention de l'instituteur public est au moins grotesque et ne soutient par l'examen. Les écoles libres existent de par la loi comme les écoles publiques, et ce n'est que par un sentiment d'injustice criante que les pouvoirs publics affectent pour cette dernière tant de prédilection.

Quant aux affirmations du préfet, elles sont absolument fausses. La nouvelle loi concernant les funérailles n'a nullement enlevé au clergé le droit de régler la *cérémonie religieuse ;* elle ne s'occupe que de ce qui est étranger au côté religieux, comme les enterrements civils, les pompes funèbres, l'itinéraire à suivre par les convois, les questions de cimetières, etc., au reste le préfet le reconnaissait lui-même, en disant qu'il n'assisterait pas aux cérémonies de l'intérieur de l'église si on ne lui donnait satisfaction à l'extérieur. N'était-ce pas avouer qu'il n'avait pas à faire intervenir son autorité contre celle du curé. Il s'est montré assez ignorant dans sa décision et ridicule dans sa menace.

Le curé a bien fait de ne pas insister sur son droit incontestable, à cause du caractère de la cérémonie et de la mémoire de celui en l'honneur de qui elle était faite. Mais, à sa place, nous aurions envoyé au premier magistrat du département une protestation bien sentie, qui lui aurait servi de leçon.

Q. — 1° La fabrique est-elle tenue de fournir des surplis aux vicaires ?
2° Est-elle tenue de faire blanchir ces surplis ?

R. — Ad I. Le surplis était autrefois l'habit personnel du curé. Les prêtres de l'ancien temps ne le quittaient jamais. Aussi quelques auteurs, entr'autres Piales, de Boyer, etc., enseignent qu'il doit être considéré comme le vêtement personnel du curé, qui doit se le procurer sans qu'il puisse l'exiger de la fabrique. Mgr Affre *(Traité de l'administration temporelle des paroisses, 4e éd. p. 220)* et M. Carré *(Traité du gouv. des paroisses)*, fondés sur cet ancien usage, disent que la fabrique ne doit pas de surplis, parce qu'il est considéré comme habit du curé. Nous ne pouvons partager ce sentiment, car il est évident qu'aujourd'hui le surplis n'est nullement un habit du curé. Il est un habit on un ornement nécessaire à l'administration des sacrements et à la célébration de l'office divin. Il fait donc partie des ornements que la fabrique doit fournir en vertu de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

L'auteur anonyme du *Droit des curés et des paroisses* a fait une dissertation sur l'obligation où sont les fabriques de fournir les surplis aux curés des paroisses ; il cite un arrêt du parlement de Grenoble, du 21 février 1775, qui assujétit les Minimes décimateurs de la paroisse de Saint-Jean de Royan, à cette fourniture. On sait qu'autrefois les fabriques et, à leur défaut, les gros décimateurs, devaient fournir tout ce qui est service pour le service divin. *(Article 21 de l'édit de 1695.)*

Le surplis, comme le remarquent Thomassin *(Discipline de l'Eglise*, part. IV, lib. I, ch. XXXVII, nº 4), Mgr André, au mot *habit*, et d'autres, n'est qu'une aube raccourcie. Le concile de Rouen de l'an 1072, canon v, ordonne aux curés de se servir d'aubes pour administrer le baptême et l'extrême-onction. On voit par là, dit encore Thomassin, que le surplis a succédé à l'aube dans les occasions semblables ; car, d'après le droit canonique, les sacrements doivent toujours être administrés en surplis et en étole. Or, si le surplis n'est qu'une aube plus courte pour l'administration des sacrements et la célébration des offices de l'Eglise, il nous paraît évident que la fabrique est obligée de le fournir comme elle fournit les aubes et tous les ornements nécessaires au culte divin.

Le *Journal des Conseils de fabriques* (tom. VII, p. 120, janvier 1842) ordinairement si judicieux dans ses solutions, ne nous paraît pas avoir bien saisi le véritable point de vue de cette question. Il estime qu'elle doit être résolue d'après les statuts ou, à défaut, d'après l'usage de chaque diocèse. Il a été trompé en cela par les divers auteurs cités plus haut, ne sachant pas que, d'après l'ancienne discipline, le prêtre portait habituellement le surplis comme il porte aujourd'hui la soutane. Mais, sous la législation actuelle et d'après l'article 37 du décret de décembre 1809, la fabrique doit fournir tous les ornements et le linge nécessaire au culte.

M. Gaudry partage notre sentiment. « Mgr Affre, dit-il *(Traité de la législ. des cultes*, tom II, p. 600), pense avec M. Carré que les fabriques ne sont pas tenues de fournir le surplis parce que, dit Mgr Affre, le surplis est considéré comme habit du curé. Nous ne peuvons pas partager cette opinion, et peu nous importent les anciens réglements sur ce point. Si, en effet, anciennement le surplis faisait partie de l'habillement du curé, nous concevons qu'il n'ait pas été mis à la charge des fabriques ; mais aujourd'hui, il n'en fait point partie. C'est un vêtement exclusivement destiné à la célébration des offices religieux. Il doit donc être à la charge de la fabrique, et réputé sa propriété, comme tout ce qui est ornement consacré à la célébration du culte. »

M. Prompsault ajoute *(Diction. raisonné de Droit*, etc., tom. III, p. 841) : « le surplis est un habit de chœur et de ministère pastoral tout à la fois. C'était anciennement le curé qui se le fournissait ; comme c'était lui qui était chargé de l'entretien du chœur de l'église, lorsqu'il levait les dîmes. On a eu tort de conclure de là que la fourniture du surplis n'était pas obligatoire pour la fabrique. Le curé aujourd'hui est complètement déchargé de toutes les fournitures qui sont nécessaires à l'accomplissement du ministère pastoral. Elles sont, sans exception aucune, à la charge de la paroisse. Ceci résulte de l'article 37 du Décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, etc. »

La spécification que fait le législateur, après avoir parlé d'une manière générale, a eu pour but d'empêcher qu'on ne donnât à ces paroles une interprétation qui n'était pas dans sa pensée. Si le curé était tenu de se fournir de surplis, il serait

tenu pareillement de se fournir d'étole pastorale et de payer les frais de blanchissage des surplis quoiqu'il ne se serve de l'un et de l'autre de ces vêtements et ornements que pour le service de la paroisse. Le rituel de Belley tranche la difficulté en ordonnant qu'il y en ait au moins deux en bon état dans la sacristie des paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre.

La fabrique doit fournir au moins autant de surplis que d'aubes pour le service des prêtres de la paroisse.

La fabrique doit fournir les surplis ou rochets non seulement aux curés et desservants, mais aux vicaires et aux prêtres auxiliaires, de la même manière qu'elle fournit les autres ornements et les vases sacrés.

Les surplis dont se servent les chantres doivent également être fournis par la fabrique ainsi que les aubes ou surplis des enfants de chœur.

Nous avons un peu insisté sur l'obligation où est la fabrique de fournir les surplis parce que la décision contraire donnée par Mgr Affre et quelques autres auteurs a souvent occasionné des contestations pénibles entre les curés et certains conseils de fabrique. Ce qui nous étonne c'est que M. l'abbé Pelgé dans l'édition qu'il a faite du livre de Mgr Affre, édition dite revue, corrigée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, garde un silence absolu sur la question des surplis. Il s'exprime, en effet, ainsi : « l'article 37 (du Décret de 1809) parle du linge et n'entre dans aucun détail ; on peut réduire celui qui est nécessaire aux objets suivants : il faut qu'il y ait pour chaque prêtre attaché au service d'une paroisse comme vicaire ou comme habitué, deux aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, douze manuterges... » Avec quoi donc un vicaire fera-t-il les baptêmes, chantera-t-il les vêpres ou présidera-t-il tant d'autres cérémonies qui exigent le surplis ? Nous croyons que cette omission est un pur oubli de la part de M. Pelgé ; car la preuve que M. le vicaire-général de Paris ne partage pas la manière de voir de Mgr Affre sur la question du surplis, c'est qu'il l'a retranchée de l'ouvrage. Ce retranchement, joint à ce qui se pratique universellement dans les églises de Paris, est une confirmation de notre jurisprudence, qui est, croyons-nous, celle de la France entière et de tout l'univers catholique.

Ad 2m. Le blanchissage du linge d'église est, comme le linge lui-même à la charge de la fabrique. Or, nous venons de démontrer que les surplis font partie du linge d'église ; donc la fabrique est tenue de les blanchir, tout comme les aubes, les cordons, les amicts, nappes, purificatoires, etc., etc.

VARIÉTÉS

LES OPÉRATIONS DE BOURSE DEVANT LA CONSCIENCE

Plusieurs fois déjà il a été question ici des opérations de Bourse au point de vue de la conscience, surtout par rapport aux ecclésiastiques. Nous avons traité ce sujet l'année dernière, à la page 317, et cette année à la page 113. On nous pose les mêmes demandes relativement aux laïques. Le sujet est des plus actuels, à raison des désastres financiers qui ont jeté la désolation dans un si grand nombre de familles ; mais il est impossible de le traiter dans le court espace réservé aux réponses ordinaires. Pour que notre travail soit accessible à un grand nombre, plus initiés au jeu de bourse qui consiste à transvaser la leur dans celle du pauvre, qu'à celui qui consiste à s'enrichir en transvasant adroitement celle d'autrui dans la leur, il nous faudra donner la définition et l'explication de la plupart des opérations financières. Les théologies morales ne parlent pas ou fort peu de ces sortes de questions : c'est une lacune. Cependant nous avons, pour nous guider dans ce labyrinthe, des études savantes, publiées par des hommes de valeur, dont le nom fait autorité. Ce sont d'abord deux consultations théologiques dues à la plume de M. Jules Didiot, doyen de la Faculté théologique de Lille et publiées dans le *Propriétaire chrétien*, fort bon petit journal, qui ne paraît que quatre fois l'an, avec quatre pages seulement, mais où l'on trouve d'excellentes idées [1]. C'est ensuite une brochure intitulée : *Les opérations de Bourse devant la conscience*, publiée par M. Deville, docteur en théologie et en droit canon, professeur de théologie à la maison des Chartreux, à Lyon [2]. Nous ne ferons qu'analyser ces deux auteurs, qui se complètent l'un l'autre.

Tout individu qui veut prendre part aux opérations de bourse peut se proposer l'un ou l'autre de ces deux buts : ou bien faire un placement de fonds pour avoir un revenu fixe, ou bien se procurer, en dehors de l'intérêt, fort peu élevé d'ailleurs, de son capital, des bénéfices particuliers résultant de diverses opérations financières. Dans le premier cas, il fait un *simple placement de fonds ;* dans le second son action peut être appelée *spéculation, jeu de bourse, agiotage*, suivant les combinaisons financières qu'il emploie et suivant les règles qui dirigent sa conduite. Dans tous ces cas, il y a, en dehors des lois civiles qui règlent la matière, des obligations de conscience qui souvent vont au-delà des prescriptions de la loi, et qui leur sont quelquefois opposées. « Les opérations de Bourse, comme tous les actes humains, relèvent de la conscience et sont soumises aux prescriptions qu'elle édicte. Au fond de toutes les

[1] *Le propriétaire chrétien*, 32, rue de Verneuil, Paris, n. 7, juillet 1887 et n. 12, octobre 1888.
[2] Lyon, 1884, Vitte et Perrussel.

questions financières, il y a toujours une question de justice naturelle, et, par conséquent aussi, de théologie morale [1]. »

§ I. *Placements de fonds.*

Le placement de capitaux fait d'une manière stable, dans le but de se procurer un revenu à peu près fixe, n'a rien *en soi* que de parfaitement légitime, et dont la conscience la plus honnête et la plus délicate puisse s'alarmer. Cependant ce placement, si simple qu'il paraisse et si légitime qu'il soit en lui-même, donne lieu à une foule de cas de consciences, parce qu'il engendre des devoirs multiples. Il peut se faire, dans les sociétés de crédit, sous deux formes diverses, l'*action* et l'*obligation*, dont il est bien nécessaire de préciser la nature et la différence, parce que les responsabilités ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Les sociétés financières sont créées dans le but de réunir les capitaux nécessaires pour les grandes entreprises qui se trouvent au-dessus des forces des simples particuliers. L'établissement d'un chemin de fer, par exemple, demande une somme de cinq cents millions ; il n'existe aucun capitaliste capable de fournir cette somme. Eh bien ! qu'arrive-t-il ? une société se forme pour la construction de ce chemin de fer ; et, pour attirer à elle les petits capitaux et leur donner libre accès dans l'entreprise, elle divise le capital dont elle a besoin en un million de parts, qu'elle offre au prix de cinq cents francs. Chacune de ces parts est représentée par une feuille de papier revêtue de la signature des représentants de la société : c'est là ce qu'on appelle un *titre*.

Une fois tous les titres placés, c'est-à-dire les cinq cents millions trouvés, l'action de la Société pourra s'exercer et commencer la construction de la voie ferrée, qu'une action isolée n'aurait jamais osé entreprendre. Cette action commune est le résultat d'un million d'efforts individuels, d'un million d'actions particulières. C'est pour cela que le titre remis en échange des cinq cents francs a gardé le nom d'*action*.

Si la société ainsi constituée a besoin de nouveaux capitaux pour achever la construction de la ligne de chemin de fer, ou compléter son réseau, elle fera un emprunt en procédant de la même manière que pour les actions ; elle créera des titres et les offrira au public en échange d'une certaine somme d'argent, de trois cents francs par exemple : ces titres constituent ce qu'on appelle des *obligations*.

Il y a une immense différence entre l'*action* et l'*obligation*, et par conséquent entre le porteur d'*actions* et le porteur d'*obligations*. L'*actionnaire* est membre de la société financière, qui agit en son nom, tandis que l'*obligataire* est simplement créancier de cette même société. Aussi l'intérêt de l'*action* est illimité et dépend du succès de l'entreprise : on l'appelle *dividende ;* l'intérêt de l'obligation est fixe au contraire, et il est toujours payé le premier, c'est-à-dire avant le dividende attribué à l'action, en sorte que les actionnaires ne peuvent rien toucher avant que les obligataires aient reçu intégralement l'intérêt qui leur est dû. Ces notions données, nous examinons les devoirs de conscience qui incombent soit à l'actionnaire, soit à l'obligataire.

N° I. Obligations morales de l'actionnaire.

L'actionnaire peut être considéré sous trois points de vue :

1° *Comme propriétaire*. Comme tel, il est tenu, de par la prudence, à ne pas compromettre sa fortune et celle de sa famille dans des achats inconsidérés d'actions douteuses ou certainement véreuses.

2° *Comme négociant*. L'actionnaire est véritablement négociant ; il n'accomplira pas personnellement, il est vrai, tant qu'il demeurera *simple actionnaire*, toutes les opérations de négoce, d'industrie de banque, etc., qui se feront avec son argent. Mais ne nomme-t-il pas le gérant de la société, le conseil de surveillance, les administrateurs et les mandataires, qui choisiront eux-mêmes des directeurs ou des auxiliaires pour le fonctionnement de l'entreprise ? Le simple actionnaire ne fait-il pas souvent partie des assemblées de vérification et de surveillance, avec une ou plusieurs voix délibératives, avec le droit de choisir les commissaires qui examineront les comptes et au nombre desquels il sera peut-être lui-même ? Or, qu'est-ce que tout cela, sinon les préliminaires ou les corollaires d'une gestion financière, limitée, il est vrai, mais suffisante pour créer des devoirs et des responsabilités au for de la conscience ?

Or, comme *négociant*, « l'actionnaire est tenu, dit M. Didiot, à remplir les obligations de sincérité, de droiture, de probité, qui doivent présider à toutes les opérations de commerce. Il est tenu d'éviter les concurrences déloyales aux sociétés analogues à la sienne, les entreprises plus ou moins ouvertement dirigées contre des œuvres, des institutions ou des gouvernements catholiques... Il est tenu de refuser son concours à des sociétés de démoralisation et de déchristianisation, soit par la mauvaise presse et l'imagerie scandaleuse, soit par la fabrication de produits ruineux pour l'âme et pour le corps des pauvres ou des barbares auxquels on prétend faire consommer ces horribles poisons. Il est tenu de s'éloigner des compagnies industrielles où les gros dividendes représentent avant tout la violation de la loi du dimanche, l'oppression scandaleuse des ouvriers par des patrons sans justice et sans cœur ; la dépravation systématique des mœurs populaires par les scandales voulus et calculés d'une industrie éhontée ; la séduction du public par une publicité mensongère ; l'exploitation des clients par des ventes à beaux deniers d'objets sans valeur. Il est tenu d'équilibrer, autant qu'il le peut, l'actif et le passif de la société ; d'empêcher les

[1] *Les opérations de Bourse*, p. 10.

spéculations malfaisantes qui dévorent l'argent des naïfs ; de verser, par conséquent, ce que la loi et les statuts sociaux l'obligent à payer pour le prix des actions souscrites. »

3º *Comme mandant.* L'actionnaire est nécessairement le *coopérateur* de tous les membres et de tous les agents de la société ; il est nécessairement l'auteur, pour sa part, de ce qui se fait de conforme ou de contraire aux statuts, aux résolutions des assemblées, aux décisions des administrateurs, directeurs, commissaires, etc., qu'il nomme ou fait nommer, qu'il surveille ou qu'il doit surveiller, qu'il approuve enfin par ses votes, ses actes ou son silence.

De cette solidarité, de cette coopération, de ces mandats exprès ou tacites, résulte une grave responsabilité. Il doit choisir des mandataires capables, fidèles, consciencieux ; se rendre compte de leur conduite administrative, de leurs choix d'employés et d'agents, de leur gestion financière ; empêcher de tout son pouvoir les abus, les dilapidations, les injustices, les offenses à la loi divine ; exiger au besoin la révocation des mandataires incapables, infidèles, indélicats. Empêcher le mal de tout son pouvoir, protester en votant, en parlant et au besoin en se retirant d'une société décidément mauvaise, tel est donc le devoir capital d'un actionnaire ; car le mal est plus facile à prévenir qu'à réparer. Quant aux moyens à employer, lorsqu'il est question de réprimer efficacement la violation des lois divines dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, assurément il faut s'inspirer d'un grand esprit de sagesse, de prudence et d'habileté. Il faut agir opportunément, doucement, patiemment. Toutefois les intérêts de Dieu méritent d'être soutenus avec autant d'énergie, pour le moins, que ceux d'un homme ou d'une société financière [1].

C'est ici le lieu de se demander quelles sont les responsabilités de l'actionnaire, au point de vue de la conscience, quand la société est mise en faillite. D'après la loi civile, si les actions sont nominatives, tous les titulaires successifs sont tenus, les uns à défaut des autres, de faire les versements nécessaires pour la complète libération du titre. Evidemment c'est le titulaire actuel qui est le premier obligé. Si les actions sont au porteur, les souscripteurs primitifs sont tenus des derniers versements pendant deux ans à dater de la délibération de l'assemblée qui a décidé la mise au porteur. Ces prescriptions obligent-elles en conscience ? « Les prescriptions et les pénalités portées par la loi civile, dit M. Jules Didiot, étant évidemment sages et dans l'intérêt de tous, nul doute qu'elles ne soient obligatoires en conscience. Si donc la nécessité l'exige, l'actionnaire, même celui qui a rempli le plus régulièrement les charges résultant de son titre, est tenu de sacrifier, sans subterfuge et sans réserve, sa quote part de bénéfices et d'actions. Mais s'il a gravement négligé ses devoirs, s'il a sciemment mal voté ou mal surveillé, s'il a été de connivence dans les malversations commises par les agents de la société, sa responsabilité morale peut s'étendre plus loin et l'obliger en conscience, indépendamment des sentences juridiques qui pourront intervenir, à réparer les dommages causés avec sa participation plus ou moins formelle. » M. Didiot admet cependant des circonstances atténuantes qui peuvent diminuer la responsabilité morale et l'obligation de restituer.

[1] M. Jules Didiot.

M. Deville pense que, au point de vue du droit naturel, les derniers acheteurs ou titulaires sont vraiment responsables, que les actions soient nominatives ou simplement au porteur. C'est à eux, en effet, qu'incombe l'obligation morale de répondre aux appels de fonds, que ces appels soient faits par la société elle-même ou par le syndic de la faillite, peu importe, puisqu'ils ont pris sur eux l'engagement implicite d'y satisfaire en achetant les actions. Les souscripteurs primitifs et les acheteurs intermédiaires ne seraient tenus *en conscience* à faire les versements qu'autant qu'il leur est absolument démontré que leurs cessionnaires sont insolvables [1].

Nº II. Obligations morales de l'obligataire

Celui-ci n'est, on se le rappelle, qu'un prêteur, un bailleur de fonds, un loueur d'argent. Il n'a aucune influence sur la marche de la société financière, et son avis n'est demandé dans aucune circonstance. Aussi la loi civile le décharge de toute responsabilité. Il n'en est pas de même de la conscience. Elle le considère d'abord comme propriétaire et lui impose les règles de prudence qu'elle impose à l'actionnaire. Il est aussi *coopérateur*, non pas d'une manière aussi étendue que l'actionnaire, mais réellement toutefois, en tant qu'il fournit à la société par son argent, le moyen d'atteindre son but. Si donc le but de la société est mauvais, il encourt une responsabilité plus ou moins grande, suivant le nombre des obligations qu'il possède. Il est donc défendu à tout chrétien de prendre ou de garder des obligations dans des sociétés financières, industrielles ou commerciales dont le but est contraire, soit à l'équité naturelle, soit à la loi divine. Il y a là une véritable coopération au but mauvais que poursuit cette société. Mais là se borne la responsabilité. Si donc la société a un but louable ou du moins indifférent, l'obligataire n'a aucun devoir par rapport à la manière dont sont gérés ses intérêts, parce qu'il n'a aucune influence sur l'administration. Si la société vient à se dissoudre, comme créancier, il peut exiger le remboursement total ou partiel de ses obligations, comme peut le faire tout créancier dans une liquidation quelconque.

(*A suivre*)

[1] M. Deville, p. 100.

IMPRIMATUR

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

duction sur le progrès des études archéologiques ; 2° l'usage des *fac-simile* dans l'archéologie musicale depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours ; 3° les traités de musique et les manuscrits notés ; leur importance respective au point de vue de la restauration archéologique du chant ; 4° état actuel des esprits en face des questions relatives à la musique grégorienne ; 5° la philologie musicale ; 6° la paléographie musicale ; 7° plan et exécution.

Chacun de ces sujets est magistralement traité. Quiconque a lu les *Mélodies grégoriennes* de Dom J. Pothier connait l'étendue de ses connaissances, la sûreté de ses jugements, la sagacité de ses analyses. Nous voudrions pouvoir reproduire toute cette introduction pour la satisfaction de ceux de nos lecteurs qui, amateurs de chant ecclésiastique, ne pourront se procurer la *Paléographie musicale*. Nous allons du moins donner des extraits du dernier article.

« L'ensemble de notre collection telle que nous avons dessein de la mettre au jour, se composera des principaux représentants des familles de manuscrits neumatiques, neumes à accents combinés, latins, gothiques, italiens ; neumes avec signes romaniens ; neumes à points superposés ; notation bilingue, c'est-à-dire neumatique et alphabétique en même temps ; notation guidonienne ou neumes sur lignes.

« Notre choix portera avant tout sur les responsoriaux, graduels et antiphonaires grégoriens, les plus anciens et les plus purs, et, parmi eux, sur les manuscrits romaniens de l'école de Saint-Gall, et sur tous ceux qui renferment des particularités de notation propres à nous renseigner sur le rythme, ce point capital de la restauration archéologique.

« Parmi les pièces contenues dans ces monuments anciens, plusieurs ont cessé d'être en usage dans la liturgie romaine. C'est ainsi, par exemple, que les offertoires, sauf à la messe des morts, ont perdu leurs versets. Ces parties disparues n'en sont ni moins grégoriennes ni moins belles de style, ni moins intéressantes pour le musicien et l'archéologue. Nous n'aurons garde de les omettre.

« Certaines compositions, comme les hymnes, les proses, les tropes, les séquences et autres pièces, sont postérieures à l'époque grégorienne ; sans être toujours d'une inspiration aussi délicate et aussi parfaite que le grégorien pur, elles demandent néanmoins à être connues et étudiées : nous aurons soin de les recueillir...

« Une étude placée en tête de chaque monument en indiquera brièvement les particularités remarquables aux points de vue paléographique, musical et liturgique, et donnera les notions les plus élémentaires pour initier tous les lecteurs au déchiffrement des neumes.

« Notre publication est destinée à tous les amateurs de chant liturgique, en dehors de toute préoccupation de parti. Loin de vouloir fournir de nouveaux éléments à la polémique, nous apportons pacifiquement à tous des éléments pour travailler, des moyens pour étudier les questions avec pièces en main, pour comparer documents à documents, et tirer de ces rapprochements la lumière et la certitude que chacun d'eux pris isolément ne suffit pas à donner. Afin de conserver à notre œuvre ce caractère, nous voulons être aussi sobres que possible de réflexions personnelles, laissant les monuments eux-mêmes se servir mutuellement de traduction et de commentaire...

« C'est à l'Eglise catholique, et plus spécialement aux Pontifes romains, personne ne doit l'oublier, que la science et l'art sont redevables de cette langue musicale liturgique. Inspiratrice et gardienne fidèle du beau, comme elle l'est du vrai et du bien, la sainte Eglise a créé cette langue harmonieuse dont les accents comme spontanés et le rythme souple et naturel aident et obéissent à la fois si merveilleusement aux sentiments de l'âme qui prie en chantant et chante en priant.

« Faire connaître et goûter le chant de l'Eglise, c'est donc travailler à la gloire de l'Eglise ellemême. C'est pourquoi, tournant nos regards vers son chef bien-aimé, nous l'avons prié de bénir notre œuvre et d'en accepter l'hommage. Nos humbles désirs et les témoignagnes de notre filiale vénération, présentés à Sa Sainteté par l'Eminentissime Bibliothécaire de la sainte Eglise romaine ont été paternellement agréés. Sous de tels auspices nous avancerons avec confiance, soutenus aussi par les encouragements que nous avons reçus des personnages les plus éminents en dignité et en savoir, comme par les adhésions et les conseils qui nous venus de tous côtés ; appuyés d'autre part sur un concours dont la liste de nos premiers souscripteurs rend témoignagne, et sur une bienveillance pour laquelle nous voudrions pouvoir exprimer personnellement à tous et à chacun notre vive reconnaissance. »

C'est donc, ajouterons-nous pour conclure, une œuvre de toutes manières aussi solide qu'elle est utile et importante. F. P.

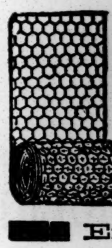

GRILLAGES
R. GARIEL 2ter, Quai de la Mégisserie
CLOTURES DE CHASSES, le mètre 25 cent.
RONCES ARTIFICIELLES, les 100 m. 5f 50
Châssis de Couche depuis 7 fr.
Envoi franco du Catalogue

IMPRIMERIE
MAITRIER & COURTOT
A LANGRES (Haute-Marne)

La Maison, possédant un matériel entièrement neuf, se charge de tous les travaux typographiques à des prix modérés.

Exécution rapide et soignée.